

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Couvet, rue du Quarre

considérant :

Dans le but de limiter le trafic de transit d'est en ouest du village par ladite rue, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : La circulation est réglée en sens unique (de l'ouest à l'est) dans la rue du Quarre, depuis l'intersection de la rue Jean-Jacques Rousseau jusqu'à hauteur du n°5 de ladite rue (signal OSR N° 4.08.1 "Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse" et OSR n° 2.02 "Accès interdit" avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes »).
- Article 2** : Un signal OSR N° 2.33 « sens obligatoire à gauche » est posé à l'est de l'immeuble N°22 de ladite rue.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 23 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :


Benoît Simon-Vermot Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 2 JUIN 2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

N. Merlotti

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.